



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-194

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-08-22-00006 - Arrêté préfectoral réglementant pour la campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse (14 pages)

Page 3

## **Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est**

12-2023-08-22-00003 - RN2088-Terrassement d'un talus au niveau du carrefour RD80 et RN2088 Alternat par feu entre le PR 84+780 et le PR 84+900 (3 pages)

Page 18

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

12-2023-08-22-00005 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala (18 pages)

Page 22

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-08-23-00001 - AMELIA SYSTEM\_AP Drogation-5.odt (3 pages)

Page 41

12-2023-08-23-00002 - APMD\_parc éolien de La Bouleste-1.odt (3 pages)

Page 45

DDT12

12-2023-08-22-00006

Arrêté préfectoral réglementant pour la  
campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation  
agricole en période de sécheresse



**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

**vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**vu** l'arrêté du préfet du Tarn du 16 juin 2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

**vu** la proposition de programmation des tours d'eau pour la campagne 2023 pour les préleveurs agricoles aux niveaux alerte et alerte renforcée transmise à la direction départementale des territoires de l'Aveyron par la chambre d'agriculture de l'Aveyron ;

**considérant** le caractère « sensible » à l'étiage de certains bassins en raison de leur forte réactivité en l'absence prolongée de précipitations générant un déficit hydrologique marqué ;

**considérant** que ce déficit hydrologique nécessite la mise en place de mesures spécifiques afin de prévenir toute dégradation de la ressource et de permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau ;

**considérant** les mesures d'auto-limitation définies sur les bassins sensibles, en concertation avec la profession agricole ;

sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1 : Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit les mesures spécifiques de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour l'irrigation agricole en cas de nécessité pendant l'étiage dans le département de l'Aveyron.

Il précise pour la campagne annuelle, en conformité avec l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne et les arrêtés cadres susvisés, les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron par arrêté préfectoral temporaire. Sont concernés par le présent arrêté : les tours d'eau pratiqués par les exploitants agricoles irrigants et leur sectorisation.

On entend par usage de l'eau pour l'irrigation agricole, tout usage réalisé par une exploitation agricole professionnelle, sous forme individuelle ou sociétaire, dans le cadre de son activité de production agricole telle que définie article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2023, en particulier pendant la période d'étiage, qui s'étend jusqu'au 31 octobre inclus et correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département.

## Article 3 : Tours d'eau

### 3.1- Définition

Afin de concilier les usages et la ressource, une gestion adaptée des prélèvements, pour irrigation agricole uniquement, est mise en œuvre au travers de tours d'eau. Ces tours d'eau sont organisés afin de réduire l'impact des prélèvements sur le milieu en répartissant les restrictions entre irrigants et dans le temps en fonction des capacités réelles de prélèvement sur les zones d'alerte concernées.

La programmation des tours d'eau concerne les niveaux alerte et alerte renforcée. Aucune adaptation n'est accordée au niveau de crise.

Elle concerne les préleveurs agricoles ayant fait l'objet d'une demande inscrite aux plans annuels de répartition (PAR) des organismes uniques de gestion collective (OUGC) des sous-bassins du Lot, de l'Aveyron, du Tarn.

### 3.2- Sectorisation

Les modalités des tours d'eau entre irrigants sont définies par zones d'alerte. Les zones d'alertes concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone
Bassin de la rivière Lot	Dourdou de Conques *	76_12_0006
	Diège *	76_12_0007
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin *	76_12_0009
	L'Aveyron médian et son bassin *	76_12_0010
	La Serène et ses affluents *	76_12_0016
	L'Alzou et ses affluents *	76_12_0017
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares amont et Len *	76_12_0025
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026
	Rance *	76_12_0027

*La mention \* permet d'identifier les 8 bassins sensibles*

Les tours d'eau concernent neuf zones d'alerte, dont huit bassins dits « sensibles », car très réactifs aux étiages, et la zone d'alerte « Dourdou de Camares aval et Sorgues » en raison de la pression de prélèvements agricoles existante sur ce secteur.

### 3.3- Seuils et modalités de restriction

Chaque zone d'alerte est équipée d'une station de référence à laquelle sont associés des débits seuils. L'analyse du franchissement de ces débits seuils par le débit moyen journalier des cours d'eau détermine le niveau de restriction applicable.

Pour les zones d'alertes soumises à tour d'eau, ces seuils (en m<sup>3</sup>/s) sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Code zone	Zone d'alerte	Station de référence	Niveau de vigilance	Niveau 1 alerte	Niveau 2 alerte renforcée	Niveau 3 Crise
76_12_0006	Dourdou de Conques *	O787 4010 01 Le Dourdou à Conques	0,420	0,350	0,280	0,097
76_12_0007	Diège *	Modélisation	0,240	0,160	0,080	0,020
76_12_0009	L'Aveyron source et son bassin *	O504 2510 02 L'Aveyron à Palmas		0,320	0,255	0,220
76_12_0010	L'Aveyron médian et son bassin *	O509 2520 02 L'Aveyron à Onet-le-Château		0,450	0,390	0,310
76_12_0016	La Serène et ses affluents *	O528 4310 02 La Serène à St-André-de-Najac			0,059	0,011
76_12_0017	L'Alzou et ses affluents *	O522 4010 01 L'Alzou à Villefranche-de-Rouergue			0,105	0,028
76_12_0025	Dourdou de Camares amont et Len *	Modélisation			0,70	0,50
76_12_0026	Dourdou de Camares aval et Sorgues	O359 4020 02 Le Dourdou à Vabre-l'Abbaye	2,1	1,68	1,55	1,27
76_12_0027	Rance *	O375 4010 01 Le Rance à St-Sernin/Rance			0,072	0,028

L'annexe 1 détaille la répartition des jours de pompage autorisés pour chaque exploitation agricole, par niveau de restriction, sur chacune des zones d'alerte pour la campagne 2023.

Sur ces jours de pompage, les exploitants agricoles intégrés dans les tours d'eau doivent également respecter les horaires d'interdiction d'irriguer suivants :

- niveau alerte : de 14 h à 18 h ;
- niveau alerte renforcée : 12 h à 18 h.

Sur les bassins sensibles (\*), afin de retarder au maximum des restrictions plus strictes, des mesures d'autolimitation sont mises en œuvre, à savoir le niveau « alerte » est le niveau applicable par défaut pour les irrigants en tours d'eau pendant la période d'étiage jusqu'au 31 octobre inclus, et ce, même si l'hydrologie du cours d'eau est satisfaisante.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent uniquement aux exploitants irrigants intégrés dans les tours d'eau de chaque zone d'alerte sus-mentionnée (cf. annexe 1).

Sur les autres zones d'alerte du département de l'Aveyron, et pour les autres exploitants agricoles, c'est la règle générale qui s'applique (cf. arrêtés cadres et arrêté temporaire instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse, consultables en ligne sous: <https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-Energies.-Prevention-des-risques/Environnement-Energies/Gestion-de-l-eau/Secheresse/Arretes-de-restrictions>).

#### Article 4 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux lieux et installations de prélèvement et de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible de poursuite et d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

## **Article 6 : Voie et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 août 2023

Le préfet,

Charles GIUSTI




## ANNEXE 1 : TOURS D'EAU (par zone de restriction et niveau d'alerte)

### Tour d'eau ALZOU et ses affluents 2023

ALZOU et ses affluents								
2023 - Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BES BENOIT	l'alzou (rivière)							
GAEC LA VIDALIE	l'alzou (rivière)							

ALZOU et ses affluents								
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BES BENOIT	l'alzou (rivière)							
GAEC LA VIDALIE	l'alzou (rivière)							

 jours d'irrigation

"alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h

"alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

### Tour d'eau DIEGE 2023

DIEGE								
2023 - Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BROS FRANCOIS	ruisseau d'audiernes							
GAEC DE COUPELY	la diège (rivière) - retenue connectée							
GAEC DE COUPELY	la diège (rivière)							
GAEC DE COUPELY	le toulzou (ruisseau)							
LOUBATIERES LAURENT	ruisseau des escures							
SABATIER VIRGINIE	la diège (rivière)							
SABATIER VIRGINIE	la diège (rivière)							

DIEGE								
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BROS FRANCOIS	ruisseau d'audiernes							
GAEC DE COUPELY	la diège (rivière) - retenue connectée							
GAEC DE COUPELY	la diège (rivière)							
GAEC DE COUPELY	le toulzou (ruisseau)							
LOUBATIERES LAURENT	ruisseau des escures							
SABATIER VIRGINIE	la diège (rivière)							
SABATIER VIRGINIE	la diège (rivière)							

 jours d'irrigation

"alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h

"alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

AVEYRON MEDIAN et son bassin															
2023 - Niveau 1 : "Alerte"		Semaine IMPAIRE								Semaine PAIRE					
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
MAUREL MARYSE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
BEC CHRISTIAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
BEC CHRISTIAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC D'AYROLLES	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
EARL DU PLO DE CASTAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC LUC DE PALMAS	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC FOULQUIER	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DES DEUX PLATEAUX	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DES DEUX TERRES	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DE SARDONNE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
LAUDIERES THEO	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC SINCHOLLE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
SCEA DE LA PRADE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														

AVEYRON MEDIAN et son bassin															
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"		Semaine IMPAIRE								Semaine PAIRE					
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
MAUREL MARYSE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
BEC CHRISTIAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
BEC CHRISTIAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC D'AYROLLES	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
EARL DU PLO DE CASTAN	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC LUC DE PALMAS	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC FOULQUIER	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DES DEUX PLATEAUX	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DES DEUX TERRES	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC DE SARDONNE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
LAUDIERES THEO	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
GAEC SINCHOLLE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														
SCEA DE LA PRADE	rivière faveyron aval serre amont riou-nègre														

 jours d'irrigation

\*"Alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h

\*"Alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

AVEYRON SOURCE et son bassin															
2023 - Niveau 1 : "Alerte"		Semaine IMPAIRE							Semaine PAIRE						
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DU VAL DE CUGE	ruisseau de Cuge														
GAEC DU VAL DE CUGE	Faveyron amont serre (rivière)														
GAEC DES DEUX PLATEAUX	ruisseau de serre														
EARL DU VAL DE SERRES	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC DE SEVERAC	ruisseau le verfenque														
GAEC DE TRAS LE BOSC	ruisseau de tartayrou														
GAEC CHAYRIGUES	ruisseau de tartayrou														
EARL DES CALQUIERES	ruisseau le verfenque														
GAEC DES BLANQUERIES	Faveyron amont serre (rivière)														
HAY VINCENT	Faveyron amont serre (rivière)														

AVEYRON SOURCE et son bassin															
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"		Semaine IMPAIRE							Semaine PAIRE						
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DU VAL DE CUGE	ruisseau de Cuge														
GAEC DU VAL DE CUGE	Faveyron amont serre (rivière)														
GAEC DES DEUX PLATEAUX	ruisseau de serre														
EARL DU VAL DE SERRES	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC LUC DE PALMAS	ruisseau de serre														
GAEC DE SEVERAC	ruisseau le verfenque														
GAEC DE TRAS LE BOSC	ruisseau de tartayrou														
GAEC CHAYRIGUES	ruisseau de tartayrou														
EARL DES CALQUIERES	ruisseau le verfenque														
GAEC DES BLANQUERIES	Faveyron amont serre (rivière)														
HAY VINCENT	Faveyron amont serre (rivière)														

■ jours d'irrigation

"Alerte": respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h  
 "Alerte renforcée": respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

DOURDOU de CAMARES Amont et Len								
2023 - Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARD MICHEL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CROS DENIS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DE RAYSSAC	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DES COMBES	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DES COMBES	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DOMAINE ALAZARD	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DOMAINE DE FAYET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DU RAMEL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC D'AUPIAC	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE BIAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE BIAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE GALAMANS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE PASSARET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SAINT PIERRE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SAINT PIERRE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SENEGAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DES VIGNOTS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MAS D'AZAIS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MAS DE JEAN	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MIRAL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MIRAL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MONTET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE RAMONETAGE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC MAS DE PRIVAT	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
POINSSOT	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DES ARMYROLS	le Len							
GAEC DU MAS DE GASCUEL	le Len							
GINESTE JEAN FRANCOIS	le Len							
CALMES GREGORY	le Len							
TEISSIER JONATHAN	le Len							

DOURDOU de CAMARES Amont et Len								
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARD MICHEL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CROS DENIS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
CUMA DU MOYEN DOURDOU	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DE RAYSSAC	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DES COMBES	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DES COMBES	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DOMAINE ALAZARD	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DOMAINE DE FAYET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
EARL DU RAMEL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC D'AUPIAC	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE BIAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE BIAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE GALAMANS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE PASSARET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SAINT PIERRE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SAINT PIERRE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE SENEGAS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DES VIGNOTS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MAS D'AZAIS	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MAS DE JEAN	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MIRAL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MIRAL	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DU MONTET	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE RAMONETAGE	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC MAS DE PRIVAT	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
POINSSOT	Dourdou amont conf. Sorgues (rivière)							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DE DONACOSTE	le Len							
GAEC DES ARMYROLS	le Len							
GAEC DU MAS DE GASCUEL	le Len							
GINESTE JEAN FRANCOIS	le Len							
CALMES GREGORY	le Len							
TEISSIER JONATHAN	le Len							

■ jours d'irrigation

\*Alerte\* : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h  
 \*Alerte renforcée\* : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

DOUROU de CAMARES AVAL et SORGUES 2023 - Niveau 1 : "Alerte"							
NOM	point prélèvement / cours d'eau	du 10 au 14	du 15 au 19	du 20 au 24	du 25 au 29	du 30 au 03	du 04 au 08
DELFOY ERIC	rubicon d'arnau						
ANGLADE JEAN FRANCOIS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ANGLADE JEAN FRANCOIS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
BONNET PIERRE YVES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
CONCOM ET AFFRICAN, ROUBIPOINT, 7 VALLENS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL DE BOURNAC	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES GENETS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES GENETS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL ROULIETTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL ROULIETTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE BALANS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE DONACOSTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE DONACOSTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA BORE DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA BORE DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA VERNIERE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LAYROLLE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ROUSTIN BRUNO	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ROUSTIN BRUNO	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES ARMYROLES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES BERGERS DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES MENHES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC D'OURTIBOIT	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU DOUROU	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU DOUROU	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU FER A CHEVAL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU PONT DU CRIBON	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU SALZE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
PESSAYRE JEROME	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES TROIS PATRES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
DUFAY SYLVAIN	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL DE LA MONTADE	la sorgue (piéne)						
GASC DES CASTELS	la sorgue (piéne)						
GASC DES CASTELS	la sorgue (piéne)						
GASC DES VILATE	la sorgue (piéne)						
GASC DES VILATE	la sorgue (piéne)						
GASC DE BERLEPES	la sorgue (piéne)						
GASC DU DESES	la sorgue (piéne)						
HUC HERVE	la sorgue (piéne)						
LYCEE PROFESSIONNEL LA CAUOTTE	la sorgue (piéne)						
MAHER PIERRE	la sorgue (piéne)						
SOUER LAURENT	la sorgue (piéne)						

DOUROU de CAMARES AVAL et SORGUES 2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"							
NOM	point prélèvement / cours d'eau	du 10 au 14	du 15 au 19	du 20 au 24	du 25 au 29	du 30 au 03	du 04 au 08
DELFOY ERIC	rubicon d'arnau						
ANGLADE JEAN FRANCOIS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ANGLADE JEAN FRANCOIS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
BONNET PIERRE YVES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
CONCOM ET AFFRICAN, ROUBIPOINT, 7 VALLENS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL DE BOURNAC	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES GENETS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES GENETS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL ROULIETTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL ROULIETTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES VIMOSNS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE BALANS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE DONACOSTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE DONACOSTE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA BORE DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA BORE DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LA VERNIERE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DE LAYROLLE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
COETES PATRICK	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ROUSTIN BRUNO	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
ROUSTIN BRUNO	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES ARMYROLES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES BERGERS DE CAMELS	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES MENHES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC D'OURTIBOIT	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU DOUROU	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU DOUROU	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU FER A CHEVAL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU MAS DE GASCHEL	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU PONT DU CRIBON	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DU SALZE	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
PESSAYRE JEROME	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
GASC DES TROIS PATRES	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
DUFAY SYLVAIN	le dourois aval conf. Sorgues (piéne)						
EARL DE LA MONTADE	la sorgue (piéne)						
GASC DES CASTELS	la sorgue (piéne)						
GASC DES CASTELS	la sorgue (piéne)						
GASC DES VILATE	la sorgue (piéne)						
GASC DES VILATE	la sorgue (piéne)						
GASC DE BERLEPES	la sorgue (piéne)						
GASC DU DESES	la sorgue (piéne)						
HUC HERVE	la sorgue (piéne)						
LYCEE PROFESSIONNEL LA CAUOTTE	la sorgue (piéne)						
MAHER PIERRE	la sorgue (piéne)						
SOUER LAURENT	la sorgue (piéne)						

jours d'irrigation

"Alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 10h à 18h  
 "Alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

DOURDOU DE CONQUES								
2022 Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CALMELS MICHEL	le dourdou (rivière)							
CHINCHOLLE COLETTE	le dourdou (rivière)							
SCEA Les terres de La FABREGUE	le dourdou (rivière)							
SCEA Les terres de La FABREGUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE GRANDSAGNES	le dourdou (rivière)							
GAEC DE GRANDSAGNES	creneau							
GAEC DE GRANDSAGNES	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
LESTRADE NICOLAS	le dourdou (rivière)							
LESTRADE NICOLAS	le dourdou (rivière)							
REGIS VINCENT	le dourdou (rivière)							
PISSOT QUENTIN	le dourdou (rivière)							

DOURDOU DE CONQUES								
2022 Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CALMELS MICHEL	le dourdou (rivière)							
CHINCHOLLE COLETTE	le dourdou (rivière)							
SCEA Les terres de La FABREGUE	le dourdou (rivière)							
SCEA Les terres de La FABREGUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA CANTALOUBIE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE GRANDSAGNES	le dourdou (rivière)							
GAEC DE GRANDSAGNES	creneau							
GAEC DE GRANDSAGNES	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA BOUTIQUE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE LA COSTE	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
GAEC DE RAUBESC	le dourdou (rivière)							
LESTRADE NICOLAS	le dourdou (rivière)							
LESTRADE NICOLAS	le dourdou (rivière)							
REGIS VINCENT	le dourdou (rivière)							
PISSOT QUENTIN	le dourdou (rivière)							

GARCIA PHILIPPE	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	creneau							
GARROTE JEROME	creneau							
GARROTE JEROME	creneau							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							


GARCIA PHILIPPE	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	le dourdou (rivière)							
GARROTE JEROME	creneau							
GARROTE JEROME	creneau							
GARROTE JEROME	creneau							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							
BOU FRANCOISE	le dourdou (rivière)							

■ jours d'irrigation

"alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h  
 "alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

RANCE								
2023 - Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELIVRE EMILIE	le Rance (rivière)							
GAEC BLONDES AUBRAC	le Rance (rivière)							
GAEC DE CALQUET	le Rance (rivière)							
GAEC DE LAS CONQUES	le Rance (rivière)							
GAEC DU ROUCADOU	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC GUILLOTH	le Rance (rivière)							
GAEC GUILLOTH	le Rance (rivière)							
LES VERGERS DE L'OUSTALOU	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							

RANCE								
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELIVRE EMILIE	le Rance (rivière)							
GAEC BLONDES AUBRAC	le Rance (rivière)							
GAEC DE CALQUET	le Rance (rivière)							
GAEC DE LAS CONQUES	le Rance (rivière)							
GAEC DU ROUCADOU	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC SUAU LALANDE	le Rance (rivière)							
GAEC GUILLOTH	le Rance (rivière)							
GAEC GUILLOTH	le Rance (rivière)							
LES VERGERS DE L'OUSTALOU	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							
POUSTHOMIS PATRICK	le Rance (rivière)							


 jours d'irrigation

"alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h

"alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h

La SERENE et ses affluents								
2023 - Niveau 1 : "Alerte"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
COUYBES JEROME	la serène de sanvensa							
GAEC DE LA GAUTHERIE	la serène de sanvensa							
GAEC DE LA SERENE	la serène de vabre (ruisseau)							
GAEC DE LAS CASES	la serène de vabre (ruisseau)							
GAEC DE TREBESSAC	la serène de sanvensa							
GAEC DU CROUZET	la serène de sanvensa							
GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET	la serène de sanvensa							
MARTY DANIEL	la serène de sanvensa							
GAEC DES DEUX PRATS	ruisseau du méjanet							
ROUZIES THIBAUT	la serène de sanvensa							
GAEC DU MAS DE CABRIT	la serène de sanvensa							
BLANC DOMINIQUE	la serène de sanvensa							
VAN DE VEN JEAN PIERRE	la serène de sanvensa							

La SERENE et ses affluents								
2023 - Niveau 2 : "Alerte renforcée"								
NOM	point prélèvement / cours d'eau	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
COUYBES JEROME	la serène de sanvensa							
GAEC DE LA GAUTHERIE	la serène de sanvensa							
GAEC DE LA SERENE	la serène de vabre (ruisseau)							
GAEC DE LAS CASES	la serène de vabre (ruisseau)							
GAEC DE TREBESSAC	la serène de sanvensa							
GAEC DU CROUZET	la serène de sanvensa							
GAEC LAGARRIGUE MONTEILLET	la serène de sanvensa							
MARTY DANIEL	la serène de sanvensa							
GAEC DES DEUX PRATS	ruisseau du méjanet							
ROUZIES THIBAUT	la serène de sanvensa							
GAEC DU MAS DE CABRIT	la serène de sanvensa							
BLANC DOMINIQUE	la serène de sanvensa							
VAN DE VEN JEAN PIERRE	la serène de sanvensa							

 jours d'irrigation

"alerte" : respect des jours d'irrigation niveau 1 + interdiction d'irriguer de 14h à 18h

"alerte renforcée" : respect des jours d'irrigation niveau 2 + interdiction d'irriguer de 12h à 18h





Direction Interdépartementale des Routes du  
Sud-Ouest

12-2023-08-22-00003

RN2088-Terrassement d'un talus au niveau du  
carrefour RD80 et RN2088  
Alternat par feu entre le PR 84+780 et le PR  
84+900



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes  
du Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-08-21**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE  
TERRASSEMENT D'UN TALUS AU NIVEAU DU CARREFOUR RD80 ET RN2088**

**RN 2088**

**Alternat par feu entre le PR 84+780 et le PR 84+900**

**Du lundi 4 septembre au vendredi 15 septembre**

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

**VU** la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

**VU** la demande du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 04 août 2023;

**CONSIDÉRANT**

**qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ainsi que des différents intervenants et pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN2088.**

**ARRÊTE**

La Vayssonnié  
81 400 Rosières  
Tél. : 05 63 36 92 92  
Site internet :  
[www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr)

2023\_DIRSO\_01

1/3

- **Article 1- NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX**

Le présent arrêté concerne le terrassement de talus au niveau du carrefour la RD80 et la RD2088, durant 5 jours dans la période :

**du lundi 4 septembre au vendredi 15 septembre**

- **Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS**

La circulation sera alternée par signaux tricolores (CF24 du manuel de chantier) au droit du chantier sur une longueur maximale de 200m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h (B14) dans les 2 sens de circulation 100 m en amont de l'alternat et jusqu'à 50m en aval.

Le dépassement sera interdit dans les 2 sens de circulation 200 m en amont de l'alternat et jusqu'à 50m en aval.

Les voies adjacentes devront être prises en compte dans l'alternat.

En cas d'intempérie ou de force majeure, les travaux seront décalés aux jours suivants dans le même mode d'exploitation.

- **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

- **Signalisation :**

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

- **Propreté des lieux :**

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

- **Article 4 – INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

- **Article 5 - INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

- **Article 6 – ACCÈS (SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES)**

La Vayssonnié  
81 400 Rosières  
Tél. : 05 63 36 92 92  
Site internet :

[www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr)

2023\_DIRSO\_01

2/3

Sans objet.

- **Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- **Article 8 – RECOURS**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

- **Article 9 – DIFFUSION ET EXÉCUTION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Rosières) ;  
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;  
Madame le Maire de la commune de Naucelle;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de l'Aveyron,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,**

**Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et par délégation,**

Préfecture Aveyron

12-2023-08-22-00005

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du  
syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°12-2023-

du 22 août 2023

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU TARN**

**LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévézou au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparrouquial Saint-Marcel-Campes,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,



**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-11-009 du 11 août 2020 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021- 04-22-00005 du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-06-07-00002 du 7 juin 2021 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2021-01-20-00001 du 20 janvier 2022 portant adhésion de la commune de Saint-Izaire au Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala,

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala du 20 février 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

- Alrance du 15 juin 2023
- Arvieu du 15 mai 2023
- Auriac-Lagast du 20 juin 2023
- Ayssènes du 23 juin 2023
- Baraqueville du 12 juin 2023
- Bor-et-Bar du 7 juin 2023
- Boussac du 9 juin 2023
- Calmont du 25 mai 2023
- Camboulazet du 12 juin 2023
- Camjac du 23 juin 2023
- Cassagnes-Bégonhès du 23 mai 2023
- Castanet du 10 mai 2023
- Centrès du 24 mai 2023
- Durenque du 10 juillet 2023
- Gramond du 4 mai 2023
- La Capelle-Bleys du 3 juillet 2023
- La Fouillade du 12 mai 2023
- La Selve du 23 juin 2023
- Le Bas Ségala du 30 mai 2023
- Les Costes-Gozon du 7 juillet 2023
- Lescure-Jaoul du 4 juillet 2023
- Le Truel du 4 juillet 2023
- Lunac du 15 juin 2023
- Monteils du 11 avril 2023
- Montjoux du 16 mai 2023

- Morlhon-le-Haut du 30 mai 2023
- Moyrazès du 5 juin 2023
- Najac du 12 mai 2023
- Prévinières du 30 mai 2023
- Quins du 5 juin 2023
- Rieupeyroux du 22 mai 2023
- Rullac-Saint-Cirq du 25 mai 2023
- Saint-Affrique du 6 juin 2023
- Saint-André-de-Najac du 2 mai 2023
- Saint-Beauzély du 26 juin 2023
- Saint-Izaire du 22 juin 2023
- Saint-Rome-de-Tarn du 7 juin 2023
- Salles-Curan du 23 mai 2023
- Sanvensa du 16 mai 2023
- Vézins-de-Lévézou du 5 juillet 2023
- Villefranche-de-Panat du 29 juin 2023
- Villefranche-de-Rouergue du 26 juin 2023
- Bournazel du 28 juin 2023
- Cordes-sur-Ciel du 8 juin 2023
- Labarthe-Bleys du 2 juin 2023
- Le Riols du 15 juin 2023
- Les Cabannes du 5 juin 2023
- Mouzieys-Panens du 12 mai 2023
- Roussayrolles du 15 juin 2023
- Saint-Marcel-Campes du 9 juin 2023
- Saint-Martin-Laguépie du 9 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 20 février 2023,

**VU** les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 27 juin 2023
- la communauté de communes Carmausin-Ségala du 25 mai 2023
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron du 4 juillet 2023
- la communauté de communes du Pays de Salars du 29 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 20 février 2023,

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala du 13 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

- Alrance	du 15 juin 2023
- Arvieu	du 15 mai 2023
- Auriac-Lagast	du 20 juin 2023
- Ayssènes	du 23 juin 2023
- Baraqueville	du 12 juin 2023
- Bor-et-Bar	du 7 juin 2023
- Boussac	du 9 juin 2023
du 2 juin 2023	du 2 juin 2023
- Calmont	du 25 mai 2023
- Camboulazet	du 12 juin 2023
- Camjac	du 23 juin 2023
- Cassagnes-Bégonhès	du 23 mai 2023
- Castanet	du 10 mai 2023
- Centrès	du 24 mai 2023
- Durenque	du 10 juillet 2023
- Gramond	du 4 mai 2023
- La Capelle-Bleys	du 3 juillet 2023
- La Fouillade	du 12 mai 2023
- La Selve	du 23 juin 2023
- Le Bas Ségala	du 30 mai 2023
- Les Costes-Gozon	du 7 juillet 2023
- Lescure-Jaoul	du 4 juillet 2023
- Le Truel	du 4 juillet 2023
- Lunac	du 15 juin 2023
- Monteils	du 6 mai 2023
- Montjaux	du 16 mai 2023
- Morlhon-le-Haut	du 30 mai 2023
- Moyrazès	du 5 juin 2023
- Najac	du 12 mai 2023
- Prévinières	du 30 mai 2023
- Quins	du 5 juin 2023
- Rieupeyroux	du 22 mai 2023
- Rullac-Saint-Cirq	du 25 mai 2023
- Saint-Affrique	du 6 juin 2023
- Saint-André-de-Najac	du 2 mai 2023
- Saint-Beauzély	du 26 juin 2023
- Saint-Izaire	du 22 juin 2023
- Saint-Rome-de-Tarn	du 7 juin 2023

- Salles-Curan du 23 mai 2023
- Sanvensa du 16 mai 2023
- Vézins-de-Lévézou du 5 juillet 2023
- Villefranche-de-Panat du 29 juin 2023
- Villefranche-de-Rouergue du 26 juin 2023
- Bournazel du 28 juin 2023
- Cordes-sur-Ciel du 8 juin 2023
- Labarthe-Bleys du 2 juin 2023
- Lacapelle-Ségalar du 5 juin 2023
- Le Riols du 15 juin 2023
- Les Cabannes du 5 juin 2023
- Mouzieys-Panens du 12 mai 2023
- Saint-Marcel-Campes du 9 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 13 avril 2023,

**VU** les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 27 juin 2023
- la communauté de communes Carmausin-Ségala du 25 mai 2023
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron du 4 juillet 2023
- la communauté de communes du Pays de Salars du 29 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 13 avril 2023,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

### - A R R E T E N T -

**Article 1 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé : 105 rue du Levant – ZA du Puech -12 160 Baraqueville.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** A compter du 1er septembre 2023, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé : 313, rue du Levant – ZA du Puech – 12 160 Baraqueville.

Le reste sans changement.

**Article 3** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène, le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le**

**Fait à Albi, le**

**Fait à Montauban, le**

# SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



## STATUTS

### **Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté inter-préfectoral (Départements de l'Aveyron, Tam et Tam et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :  
**Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou-Ségala.**

**Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.**

Le Syndicat a son siège social à l'adresse suivante :

105, rue du Levant – ZA du Puech - 12100 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée **illimitée**.

### **Article 2 : Constitution, périmètre**

Depuis le 01 janvier 2022, **il est constitué de 64 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 81 Communes.**

#### **COMMUNES :**

ALRANCE	CORDES SUR CIEL (81)
ARMEU	DURENGUE*
AURIAU LAGAST	GRAMOND
AYSSIENES	LABARTHE-BLEYS (81),
BARAQUEVILLE	LA CAPELLE BLEYS
BOR ET BAR	LA CAPELLE-SEGALAR (81)
BOURNAZEL (81)	LA FOUILLADE
BOUSSAC	LAPARROUQUIAL (81)
BROQUIES (*)	LA SELVE
CALMONT	LE BAS SEGALA
CAMBOULAZET	LE RIOLS (81)
CAMUAC (*)	LES CABANNES (81)
CANET DE BALARS	LES COSTES GOZON
CASSAGNES BEGONNES	LEBOURE JAOUÏ
CASTANET	LE TRUËL (*)
CASTELNAU-FEGAYROLS	LUNAC
CENTRES	MANHAC
COLOMBIES	MELJAC
	MONTELS

MONTJALX  
MORLHON LE HAUT  
MOUZIEYS-PANENS (81),  
MOYRAZES  
NAJAC  
PREVINQUIERES \*  
QUINS \*  
RIEUPEYROUX \*  
ROUSSAYROLLES (81)  
RULLAC SAINT CIRI  
SAINT AFFRIQUE \*  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT BEAUZELY  
SAINT ISAIRE\*

SAINTE JULIETTE SUR MAUR  
SAINT JUST SUR MAUR  
SAINT MARCEL CAMPEB (81),  
SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),  
SAINT ROME DE TARN \*  
SAINT ROME DE CERNON\*  
SALLES CURAN  
SANVENSÀ  
SEGUR  
VEZINS DE LEVEZOU  
VILLEFRANCHE DE PANAT  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERQUE \*  
VINDRAC-ALAYRAC (81)

\*pour partie du territoire

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les  
Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON  
ARQUES  
FLAMIN  
LE VIBAL  
PONT DE SALARS  
PRADES SALARS  
SALMIECH  
TREMUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERQUE ET  
GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET  
GINALS  
LAGUEPIE  
VERFEL SUR SEYE (\*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)  
pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL  
MONTIRAT  
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune  
suivante :

TONNAC

### Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les stabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maître d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataires, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

### Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune
  - 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte,
- composent les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.



## **Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion d'un nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

## **Article 6 : Bureau Syndical**

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont élus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont élus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentant les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

## Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

## Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

La pike de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

## **Article 10 : Dispositions d'ordre général**

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

## **Article 11 : Modifications statutaires**

Toute modification de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doit être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical. Délibération du Comité Syndical notifiée à chaque membre du syndicat qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population (majorité qualifiée).

Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts étant modification statutaire.

## **Article 12 : Dissolution**

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

# SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



## STATUTS

### Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté inter-préfectoral (Départements de l'Aveyron, Tarn et Tam et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :  
*Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou-Ségala.*

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège **social** à l'adresse suivante :

**313, rue du Levant- ZA du Puech - 12160 BARAQUEVILLE.**

Le Syndicat est institué pour une durée **illimitée**.

### Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de 64 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 81 Communes.

#### COMMUNES :

ALRANCE	CORDES SUR CIEL (81)
ARVIEU	DURENQUE*
AURIAC LAGAST	GRAMOND
AYSSENES	LABARTHE-BLEYS (81),
BARAQUEVILLE	LA CAPELLE BLEYS
BOR ET BAR	LA CAPELLE-SEGALAR (81)
BOURNAZEL (81)	LA FOUILLADE
BOUSSAC	LAPARROUQUIAL (81)
BROQUIES (*)	LA SELVE
CALMONT	LE BAS SEGALA
CAMBOULAZET	LE RIOLS (81)
CAMJAC (*)	LES CABANNES (81)
CANET DE SALARS	LES COSTES GOZON
CASSAGNES BEGONHES	LESCURE JAOUÏ
CASTANET	LE TRUEL (*)
CASTELNAU-PEGAYROLS	LUNAC
CENTRES	MANHAC
COLOMBIES	MELJAC
	MONTELS

MONTJALX  
MORLHON LE HAUT  
MOUZIEYS-PANENS (81),  
MOYRAZES  
NAJAC  
PREVINQUIERES \*  
QUINS \*  
RIEUPEYROUX \*  
ROUSSAYROLLES (81)  
RULLAC SAINT CIRG  
SAINT AFFRIQUE \*  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT BEAUZELY  
SAINT IZAIRE\*

SAINTE JULIETTE SUR VIAUR  
SAINT JUST SUR VIAUR  
SAINT MARCEL CAMPES (81),  
SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),  
SAINT ROME DE TARN \*  
SAINT ROME DE CERNON\*  
SALLES CURAN  
SANVENSEA  
SEGUR  
VEZINS DE LEVEZOU  
VILLEFRANCHE DE PANAT  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE \*  
VINDRAC-ALAYRAC (81)

\*pour partie du territoire

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les  
Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON  
ARQUES  
FLAVIN  
LE VIBAL  
PONT DE SALARS  
PRADES SALARS  
SALMIECH  
TREMUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET  
GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET  
GINALS  
LAGUEPIE  
VERFEIL SUR SEYE (\*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)

pour les Communes suivantes :

JOUCUEVIEL  
MONTRAT  
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune  
suivante :

TONNAC

### Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

### Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune,
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

### Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

## **Article 6 : Bureau Syndical**

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Conseil d'exploitation**

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

## **Article 8 : Gestion comptable**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

## **Article 9 : Recettes du Syndicat**

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

## **Article 10 : Dispositions d'ordre général**

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

## **Article 11 : Modifications statutaires**

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

## **Article 12 : Dissolution**

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.



Préfecture Aveyron

12-2023-08-23-00001

AMELIA SYSTEM\_AP Drogation-5.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du 23 août 2023  
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société  
AMELIA SYSTEM sur le territoire de la commune de SALLES-LA-SOURCE

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R 512-52 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU** la télé-déclaration du dossier n° A-3-MA0JEVAC, en date du 23 juin 2023, pour la demande de déclaration ICPE sous la rubrique n°2930-1-b du projet de l'établissement AMELIA SYSTEM pour l'exploitation de deux hangars de maintenance d'aéronefs sur le site de l'aéroport de Rodez (commune de Salles-la-Source) ;
- VU** la demande d'adaptation de prescriptions jointe à la télé-déclaration concernant les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la contribution du SDIS par courriel en date du 21 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société AMELIA SYSTEM par courriel du 21 juillet 2023 et l'absence d'observations signalées par l'exploitant par courriel du 7 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société AMELIA SYSTEM visant à bénéficier d'aménagements aux dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société AMELIA SYSTEM s'est engagée à mettre en place des mesures compensatoires nécessaires à la prévention et à la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont jugées acceptables par le SDIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le Préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Conformité au dossier de déclaration et prescriptions techniques applicables**

Les installations de la société AMELIA SYSTEM, qui exploite des hangars de maintenance aéronautique sur le site de l'aéroport de Rodez sur la commune de Salles-la-Source, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

La société AMELIA SYSTEM est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Prescriptions aménagées**

La société AMELIA SYSTEM bénéficie d'aménagements aux dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne les distances d'éloignement et le comportement au feu des bâtiments.

Plus précisément, il est dérogé :

- Pour l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, à la distance d'au moins 15 mètres entre l'installation et les limites de propriété ou des locaux occupés ou habités par des tiers :
  - Cette distance n'est pas respectée vis-à-vis des limites de propriété et est réduite à 9 mètres entre l'installation et le bâtiment « Service pistes » exploité par Aéroport de Rodez ;
- Pour l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
  - Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

### **Article 3: Mesures compensatoires**

La société AMELIA SYSTEM met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Des procédures et consignes d'exploitation écrites définissent que :
  - en cas d'intervention sur le circuit carburant d'un aéronef, ce circuit est préalablement vidé à l'extérieur du hangar ;
  - en cas de travaux nécessitant un permis feu, le circuit carburant de l'aéronef stationné dans le hangar est vide ;
  - aucune vidange de carburant n'est effectuée à l'intérieur des hangars.
- Un système de détection automatique incendie est installé dans les deux hangars et les locaux techniques ;
- L'installation est équipée de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- Les équipements de détection et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **Article 4: Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Salles-la-Source, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMELIA SYSTEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23/08/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-08-23-00002

APMD\_parc éolien de La Bouleste-1.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

du 23 août 2023

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS pour le parc éolien de la Bouleste I qu'elle exploite sur les communes de FLAVIN et de PONT-DE-SALARS

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé n° 14428 de la préfecture du 22 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU ENEL GREEN POWER FRANCE pour l'exploitation des éoliennes situées aux lieux-dits « La Bouleste » sur la commune de FLAVIN et « Les Pougets » sur la commune de PONT DE SALARS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le récépissé n° 15363 de la préfecture du 8 avril 2015 notifiant le changement de dénomination sociale de la SASU ENEL GREEN POWER FRANCE à la SAS BORALEX ENERGIE VERTE ;
- VU** le transfert d'autorisation environnementale de la préfecture du 21 juin 2022 à la société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-21-06-01-00011 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;
- VU** l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé qui dispose que « *Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mises en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. [...] Le plan de bridage est opérationnel avant le 1<sup>er</sup> juin 2022* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 18 juillet 2023 sur le site exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[.] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [.]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'un plan de bridage chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS de respecter les prescriptions de l'article ci-dessus visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS dont le siège social est situé 90 Chemin de Cransou 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et qui exploite un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les communes de FLAVIN et PONT-DE-SALARS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé en mettant en place un plan de bridage chiroptères selon les paramètres prévus par ce même article.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Flavin, le Maire de la commune de Pont-de-Salars, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE ÉOLIENNE DES PINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23/08/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES